

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par
la Cour pénale internationale**

ICC-PRES/04-01-07

Date d'entrée en vigueur : 8 décembre 2007

Publication du Journal officiel

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après « le Royaume-Uni ») et la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme s'agissant du traitement des prisonniers, y compris toute obligation incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'elle s'applique au Royaume-Uni,

PRENANT NOTE de la volonté du Royaume-Uni d'exécuter sur son territoire des peines prononcées par la Cour,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord régit les questions relatives et consécutives à toutes les requêtes adressées au Royaume-Uni en vue de l'exécution de peines prononcées par la Cour.

Article 2

Procédure

1. Lorsqu'elle adresse au Royaume-Uni une requête aux fins de l'exécution d'une peine prononcée dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») transmet au Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de l'ambassade britannique à La Haye, les renseignements et documents suivants, entre autres :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
- b) une copie du jugement définitif sur la culpabilité et de la peine prononcée ;
- c) des informations concernant l'infraction à l'origine de la peine d'emprisonnement ;
- d) la durée et la date du début de la peine, le temps passé en détention avant le procès, la durée de la peine restant à accomplir et toute autre mesure ayant un effet sur la durée ou les conditions de la peine prononcée ;
- e) après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé (y compris sur sa santé mentale et tout traitement médical dont elle bénéficie) et tout autre renseignement concernant l'exécution de la peine ; et
- d) tout lien familial ou autre de la personne condamnée avec le Royaume-Uni.

2. Les autorités compétentes du Royaume-Uni statuent sur la requête de la Cour et informent sans délai la Présidence de leur décision.

Article 3

Transfèrement

Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») prend les dispositions nécessaires avec le Royaume-Uni en vue du transfèrement de la personne condamnée de la Cour vers les autorités compétentes du Royaume-Uni. Avant le transfèrement, la Présidence informe la personne condamnée du contenu du présent accord. Le transfèrement est effectué au moment et à l'endroit convenu entre le Royaume-Uni et le Greffier.

Article 4

Exécution de la peine

1. Les autorités du Royaume-Uni chargées de l'exécution de la peine prononcée par la Cour sont tenues par la durée de celle-ci et ne la modifient en aucun cas.

2. Une fois que la personne condamnée a été transférée aux autorités compétentes du Royaume-Uni, la Cour peut demander le transfèrement temporaire de cette personne aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance, conformément à l'article 93-7 du Statut de Rome, sous réserve de son renvoi vers le territoire du Royaume-Uni dans les délais décidés par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger au Royaume-Uni.

3. La Présidence ne peut autoriser l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites que si elle a obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et renvoyée au Royaume-Uni après les poursuites, conformément aux conditions fixées par la Cour et le Royaume-Uni.

4. Le Royaume-Uni informe la Présidence de toute circonstance susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Présidence est informée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type, connue ou prévisible. Pendant cette période, le Royaume-Uni ne prend aucune mesure susceptible de porter préjudice aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome. Si la Présidence ne peut accepter les circonstances susvisées, elle en avise le Royaume-Uni et prend des dispositions en vue du transfèrement de la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

5. Lorsqu'une personne condamnée peut, en vertu de la législation du Royaume-Uni, dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert dans la prison et susceptible de comprendre des activités à l'extérieur de celle-ci, le Royaume-Uni en avise la Présidence, lui communiquant toute autre information ou observation pertinente.

Article 5

Conditions de détention

Les conditions de détention sont équivalentes à celles applicables aux personnes détenues en vertu de la législation du Royaume-Uni et conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme s'agissant du traitement des prisonniers, y compris à toute obligation incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'elle s'applique au Royaume-Uni.

Article 6

Inspections

1. Les autorités nationales compétentes du Royaume-Uni autorisent le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « le CPT ») à inspecter, à tout moment et périodiquement, les conditions de détention et de traitement du ou des condamnés détenus en vertu du présent accord, le CPT fixant la fréquence des visites. Ce dernier présente au Foreign and Commonwealth Office et à la Présidence un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections. La Présidence ne communique le rapport confidentiel à une personne ou entité tierce qu'avec le consentement du Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Royaume-Uni et la Présidence se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe premier du présent article. La Présidence peut ensuite demander au Royaume-Uni de l'informer de tout changement dans les conditions de détention opéré à la suite des suggestions du CPT.

3. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut, le cas échéant, demander au Royaume-Uni tous renseignements, rapport ou expertise nécessaire.

Article 7

Communications

Sous réserve du respect de tout arrangement pris par le Royaume-Uni et la Présidence aux fins de l'exercice par la personne condamnée de son droit de communiquer avec la Cour, les communications entre la personne condamnée et la Cour ne souffrent pas d'entraves et sont confidentielles.

Article 8

Non bis in idem

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction du Royaume-Uni pour les actes constitutifs de crimes dont elle a déjà été déclarée coupable ou innocente par la Cour.

Article 9

Règle de la spécialité

1. Conformément à l'article 108 du Statut de Rome, une personne condamnée détenue par le Royaume-Uni aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par la Cour ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire du Royaume-Uni, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Royaume-Uni.
2. Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire du Royaume-Uni après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire du Royaume-Uni après l'avoir quitté.

Article 10

Modification, révision et réduction de peine

Conformément aux articles 105 et 110 du Statut de Rome, la Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de modification, révision ou réduction de peine.

Article 11

Évasion

Si la personne condamnée s'est évadée, le Royaume-Uni en informe le Greffier par écrit dans les meilleurs délais et suit la procédure prévue à l'article 111 du Statut de Rome.

Article 12

Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution

1. La Présidence peut à tout moment décider de transférer une personne condamnée vers une prison d'un autre État.
2. La personne condamnée peut à tout moment demander à la Présidence son transfèrement hors du Royaume-Uni.

Article 13

Fin de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine au Royaume-Uni cesse :
 - a) quand la peine prononcée par la Cour est purgée, y compris dans le cas d'une libération consécutive à la procédure visée à l'article 10 du présent accord ;
 - b) au décès de la personne condamnée ;
 - c) après que la Cour a décidé de transférer la personne condamnée dans un autre État.
2. Les autorités nationales compétentes du Royaume-Uni mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 14

Transfèrement ou expulsion de la personne condamnée qui a purgé sa peine

1. Une fois sa peine purgée, la personne condamnée peut, conformément à la législation du Royaume-Uni, être transférée ou expulsée vers un État qui est tenu de l'accueillir, ou vers un autre État qui accepte de l'accueillir en

réponse à son souhait d'y être transférée ou expulsée, à moins que le Royaume-Uni n'autorise la personne à rester sur son territoire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent accord, le Royaume-Uni peut également, conformément à sa législation, extraditer ou de quelque autre manière remettre la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

3. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe premier du présent article sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 15

Changement de circonstances

À tout moment après qu'il a décidé d'exécuter une peine, s'il se révèle impossible d'en poursuivre l'exécution pour toutes raisons juridiques ou pratiques, le Royaume-Uni en avise la Présidence sans délai. Celle-ci prend les arrangements nécessaires pour le transfèrement de la personne condamnée. Les autorités compétentes du Royaume-Uni ne prennent aucune mesure à ce sujet pendant au moins 60 jours à compter de la notification à la Présidence.

Article 16

Information

1. Le Royaume-Uni informe la Présidence que la personne condamnée a purgé l'ensemble de sa peine, au moins deux mois avant la fin de celle-ci et l'informe également de la destination vers laquelle il entend transférer ou renvoyer la personne condamnée ou de son intention de l'autoriser à rester sur son territoire.

2. En cas de décès de la personne condamnée, le Royaume-Uni en informe immédiatement la Présidence.

3. Si la personne condamnée est détenue par le Royaume-Uni aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par la Cour, le Royaume-Uni informe la Présidence de tout événement important concernant l'exécution de la peine ou les conditions de détention, et de toutes poursuites engagées contre la personne pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Article 17

Frais

1. La Cour prend à sa charge les dépenses relatives au transfèrement de la personne condamnée à destination et en provenance du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni acquitte toutes les autres dépenses encourues dans le cadre de l'exécution de la peine.
2. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont supportés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur 30 jours à compter de sa signature par les deux parties.

Article 19

Modifications

Les parties conviennent par échange de lettres de toute modification de cet accord.

Article 20

Durée du présent accord

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord après avoir consulté l'autre partie et après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la partie dénonçant l'accord a notifié son intention à l'autre partie. Le présent accord ne peut être dénoncé avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou avant qu'il ne soit mis un terme à ces peines conformément au présent accord, ni avant que l'ensemble des personnes condamnées aient été transférées ou expulsées du Royaume-Uni après l'accomplissement ou la cessation de leur peine.

2. Nonobstant la dénonciation du présent accord, ses dispositions continuent de s'appliquer à l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées qui ont été transférées au Royaume-Uni en vertu du présent accord avant la date à laquelle ladite dénonciation prend effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à Londres, le 8 novembre 2007, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour la Cour pénale internationale

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

/signé/

/signé/